

Bourses et subsides à la formation

Généralités

Sur la base de la loi sur les aides à la formation (LAF) du 19 février 2013 et de son règlement (RLAF), le canton de Neuchâtel a la possibilité d'octroyer des bourses et prêts d'études à l'étudiant-e qui répond cumulativement aux critères suivants :

- faire partie des ayants droit au sens de l'article 7 de la LAF
- répondre aux conditions de domicile qui impliquent que Neuchâtel est bien le canton compétent au sens de l'article 8 de la LAF
- être âgé de moins de 35 ans révolus au moment du début de la formation (dès 35 ans, aide uniquement sous forme de prêt remboursable, art. 12 LAF)
- démontrer que les ressources financières de l'étudiant-e et de ses parents ne sont pas suffisantes (art. 6 LAF, 19 LAF)
- entreprendre une formation reconnue par la Confédération et le canton de Neuchâtel (art. 14 ss LAF)
- être considéré comme étant en première formation [durée des études] (art. 10 LAF)

Descriptif

Ayants droit

Art. 7 Peuvent bénéficier d'une aide à la formation pour autant que leur domicile déterminant au sens de l'article 8 soit dans le canton de Neuchâtel :

- les personnes de nationalité suisse ;
- les citoyennes et citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour des formations en Suisse, si ces personnes n'ont pas droit à une aide en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence ;
- les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement ou les personnes titulaires d'un permis de séjour si elles séjournent légalement en Suisse depuis cinq ans ou depuis plus de trois ans dans le canton de Neuchâtel ;
- les personnes domiciliées en Suisse et reconnues par la Suisse comme ayant la qualité de réfugiées ainsi que les personnes admises à titre provisoire domiciliées depuis plus de sept ans en Suisse et trois au moins dans le canton de Neuchâtel ;
- les ressortissantes et ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE dans la mesure où, conformément à l'accord de libre circulation entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres ou à la convention AELE, ils sont traités à égalité avec les citoyennes et citoyens suisses en matière d'aides à la formation, ainsi que les citoyennes et citoyens d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet.

Compétence du canton de Neuchâtel – condition de domicile

Domicile déterminant

Art. 8 ¹ Vaut domicile déterminant le droit à une aide :

- le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la lettre d ;
- le canton d'origine, sous réserve de la lettre d, pour les citoyennes et citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont établis à l'étranger sans leurs parents ;
- le domicile civil, sous réserve de la lettre d, pour les personnes réfugiées et les personnes apatrides majeures reconnues par la Suisse et dont les parents ont leur domicile à l'étranger, ou encore qui sont orphelines; cette règle s'applique aux personnes réfugiées pour autant que leur prise en charge incombe à un canton signataire de l'accord ;
- le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études.

² Lorsque les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, on retiendra le domicile civil de celui des deux qui exerce l'autorité parentale, le cas échéant le domicile du dernier détenteur de l'autorité parentale, et lorsque celle-ci est exercée

conjointement, le domicile du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier. Si les parents élisent leur domicile dans des cantons différents après la majorité de la personne sollicitant une aide à la formation, on retiendra le canton dans lequel est domicilié le parent chez lequel celle-ci réside principalement.

³ S'il y a plusieurs cantons d'origine, on retiendra celui du droit de cité le plus récent.

⁴ Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable tant qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Limite d'âge

Art. 12 ¹ Une bourse d'études est refusée si la personne qui la sollicite est âgée de plus de 35 ans au début de sa formation.

² Un prêt d'études peut être accordé si la personne qui le sollicite est âgée de plus de 35 ans.

Ressources financières de l'étudiant-e et de sa famille

Selon, le **Code Civil** (art. 276 et 277) les père et mère doivent subvenir à l'entretien de leur enfant au-delà de sa majorité, jusqu'à la fin de sa formation professionnelle, pour autant que celle-ci soit achevée dans les délais normaux. Le soutien de l'Etat est destiné à compléter l'aide de la famille, au besoin à y suppléer.

Les bourses sont octroyées après un examen des ressources financières disponibles de la personne en formation et de ses parents. Une participation des parents - basée sur leur situation financière effective ou une convention d'entretien - est prise en compte dans le calcul indépendamment de l'âge, de l'état civil ou du domicile de l'étudiant-e. Elle est toutefois réduite lorsque ce dernier a plus de 25 ans.

Reconnaissance de la formation

L'office des bourses du canton de Neuchâtel peut entrer en matière pour l'octroi d'aide à la formation sous condition que la formation choisie aboutisse à un diplôme reconnu au plan suisse par la Confédération. Sont exclus de facto les formations dispensées par des établissements privés, hormis les brevets fédéraux et certaines passerelles.

Aucune bourse d'études ne peut être octroyée si la formation :

- est prise en charge par d'autres aides publiques ou assurance-invalidité
- est de niveau secondaire II et dispensée à l'étranger.

Critères de première formation

Est considérée comme première formation un cursus évolutif tel que :

- préapprentissage + CFC + maturité professionnelle + ES/HES
- maturité académique + Bachelor + Master.

Un diplôme HEP dans l'enseignement au secondaire I et II, consécutif à un Bachelor + Master, est considéré également comme première formation.

Une aide financière peut être octroyée à l'étudiant-e qui reprend sa formation après plusieurs années d'interruption. Les conditions sont à vérifier auprès de l'office cantonal de l'assurance-maladie et des bourses d'études du canton de Neuchâtel.

Limitation de la durée d'intervention de l'office des bourses - durée des études

Art. 9 ¹ L'aide à la formation est accordée et renouvelée pour la durée d'une année; si la filière de formation dure plusieurs années, l'aide peut être octroyée pour deux semestres au plus au-delà de la durée réglementaire de la formation.

² En cas de changement de filière, le droit à une aide est maintenu en principe une fois. La durée de ce droit s'établit en règle générale sur la base de la nouvelle formation.

Les prêts

Aucun prêt n'est octroyé à une personne en formation déjà bénéficiaire d'une bourse d'études.

Un prêt d'étude peut être accordé pour (art. 48 RLAF):

- le temps de formation dépassant la durée maximale d'octroi d'une bourse ;
- les formations du degré tertiaire subséquentes ;
- des compléments de formation ;
- le financement d'une formation dans des cas de rigueur.

Le prêt est en principe accordé pour une année et peut être renouvelé. Le montant maximal annuel est de Frs 10'000.-. La totalité

du prêt sur la durée de la formation ne peut pas dépasser Frs 40'000.- (art. 49 RLAF).

Toute demande de prêt doit être accompagnée d'un budget annuel détaillé (indiquant les revenus et charges) et fait l'objet d'une analyse de la situation financière de l'étudiant-e. Le formulaire est disponible sur le site internet de l'office des bourse.

Le remboursement du prêt est exigible dès la fin ou l'interruption de la formation (art. 24 LAF). Un remboursement échelonné peut se faire sur une durée maximale de 10 ans (art. 51 RLAF).

Procédure

Les demandes de bourses d'études doivent être effectuées auprès du **Guichet Social Régional de la commune de domicile** dans le cadre du dépôt d'une demande de prestations sociales pour les étudiant-e-s domicilié-e-s dans le canton de Neuchâtel (art. 54 RLAF). Pour les étudiant-e-s domicilié-e-s hors du canton de Neuchâtel, et qui peuvent prétendre à une bourse d'études, un formulaire est disponible sur demande auprès de l'office des bourses.

Pour bénéficier d'une bourse durant toute l'année d'études ou de formation, **la demande doit être déposée durant le 1er semestre de l'année scolaire/universitaire en cours, au plus tard le 31 décembre**. Passé ce délai, l'office des bourses procédera à un calcul qui ne sera valable que pour le 2ème semestre à condition que la demande soit déposée avant le 30 avril (art. 55 RLAF).

Recours

Les décisions prises par l'Office de l'assurance-maladie et des bourses peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Département de l'emploi et de la cohésion sociale. Les décisions prises par le département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, selon la loi sur la procédure et la juridiction administratives (art. 30 LAF).

Sources

Office cantonal des bourses d'études



Adresses

Office de l'assurance-maladie et des bourses d'études (Neuchâtel)



Lois et Règlements

Loi sur les aides à la formation (LAF), du 19 février 2013 (RSN 418.0)

Règlement d'application de la loi sur les aides à la formation (RLAF), du 3 juillet 2013 (RSN 418.110)

Arrêté relatif aux montants déterminants pour l'octroi d'aides à la formation (ALAF), du 3 juillet 2013 (RSN 418.110.0)



Sites utiles

Bourses et prêts d'études
Formation

Bourses et subsides à la formation

Généralités

Le canton de Fribourg alloue des **subsides de formation** sous la forme de **bourses** (non remboursables) et de **prêts remboursables** après l'achèvement de la formation.

Les subsides sont accordés lorsque les possibilités financières de la personne en formation, de ses parents, de son conjoint ou de son partenaire enregistré et d'autres personnes légalement tenues à son entretien ne suffisent pas à couvrir les frais de formation.

Pour la formation ou la part de formation qui se déroule après l'âge de 40 ans et pour toute formation entreprise ou suivie après une durée totale de onze ans de formation post-obligatoire, le subside prend la forme du prêt. (LBPE art.9 al.5)

Descriptif

Types de subsides de formation (Bourses et prêts d'études)

Il existe 2 types de subsides de formation:

- **Bourses** : les bourses sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, attribuées à fonds perdu, pour autant que la formation se déroule normalement.
- **Prêts d'études** : les prêts d'études sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, qui doivent être remboursées après l'achèvement ou l'abandon de la formation.

Formations reconnues

Peuvent faire l'objet d'un subside de formation :

- la préparation à la formation, à la condition qu'elle débute après l'achèvement de la scolarité obligatoire;
- la formation secondaire du deuxième degré ;
- la formation du degré tertiaire ;
- toute formation complémentaire permettant l'obtention d'une certification de niveau plus élevé. (LBPE art.3)

Établissements de formation reconnus

Les établissements de formation suivants sont reconnus :

- les établissements de formation publics en Suisse reconnus par la Confédération, un organe intercantonal ou un canton ;
- les établissements de formation privés en Suisse, dans la mesure où ils conduisent à une certification reconnue par la Confédération ;
- les établissements de formation à l'étranger, reconnus par l'Etat étranger ou par un organisme international, pour la formation du degré tertiaire ainsi que pour les programmes d'échanges scolaires aux niveaux secondaire du deuxième degré et tertiaire. (LBPE art.4)

Ayants droits

Peuvent bénéficier des subsides, sur requête et à la condition que le **domicile déterminant** se trouve dans le canton:

- les citoyens et citoyennes suisses;
- les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement en Suisse, d'un permis de séjour annuel, d'un permis S ou d'un permis F (admission provisoire);
- les réfugié-e-s ou les apatrides résidant en Suisse et reconnus par elle;
- les ressortissants et ressortissantes d'Etats membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange (AELE), à condition qu'ils soient assimilés aux citoyens et citoyennes suisses dans le domaine des bourses et prêts

Procédure

Demande de bourse

La demande de bourse doit être présentée annuellement, à l'aide du **formulaire officiel** (téléchargeable sur le site du SSF), durant le premier semestre de l'année de formation. Si une demande est présentée au cours du second semestre, la bourse n'est due que pour cette période de formation. Aucune bourse n'est accordée lorsque la demande est déposée durant les deux mois précédant la fin des cours de l'année de formation ou de la formation elle-même.

La demande doit être accompagnée :

- de l'attestation d'immatriculation à la formation ou d'une copie du contrat d'apprentissage ;
- de l'avis de taxation ordinaire de la personne en formation et, le cas échéant, de son conjoint ou sa conjointe ou de son ou sa partenaire enregistré-e, des parents et d'autres personnes légalement tenues à son entretien, pour la période fiscale qui précède l'année de formation. Si les parents sont séparés ou divorcés, les deux avis de taxation sont nécessaires ;
- des derniers certificats de salaire et attestations de tout autre revenu de la personne en formation et de son conjoint ou sa conjointe ou de son ou sa partenaire enregistré-e ;
- de l'attestation d'établissement ou de séjour en Suisse pour les personnes de nationalité étrangère. (RBPE art.10)

Demande et remboursement de prêt

La demande de prêt doit être présentée annuellement, à l'aide du formulaire officiel (téléchargeable sur le site du SSF). Aucun prêt n'est accordé lorsque la demande est déposée durant les deux mois précédant la fin des cours de l'année de formation ou de la formation elle-même.

La demande doit être accompagnée:

- d'un curriculum vitae;
- d'une lettre de motivation;
- d'un budget annuel;
- d'un plan de financement par année et jusqu'à la fin de la formation en indiquant les montants souhaités.

Remboursement de prêt

En principe, le remboursement commence un an après la fin de la formation et doit être achevé en dix ans au plus tard. Le remboursement se fait par mensualités. Lors d'un retard dans le plan de remboursement, l'intégralité du solde du prêt est réclamée immédiatement. En cas d'abandon prématuré de la formation, le prêt doit être remboursé immédiatement. (RBPE art.37)

Recours

Les décisions du **Service des subsides de formation** (SSF) peuvent, dans les trente jours dès leur communication, faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée à la **Commission des subsides de formation**. (LBPE art.22)

Les décisions sur réclamation de la **Commission des subsides de formation** sont sujettes à recours, conformément au code de procédure et de juridiction administrative. (LBPE art.23)

Sources

Service des subsides de formation (SSF)

Banque de données de la législation fribourgeoise (BDLF)



Adresses

Service des subsides de formation (Fribourg)



Lois et Règlements

Loi sur les bourses et prêts de formation (LBPE)

Règlement d'exécution de la loi sur les bourses et prêts de formation (RBPE)

Bourses et subsides à la formation

Généralités

L'Etat encourage la formation des jeunes et des adultes dans les établissements de l'instruction publique post obligatoires ou dans d'autres établissements subventionnés, par une aide qui prend diverses formes, à savoir la gratuité des études ou le remboursement partiel des taxes, les bourses ou les prêts d'études sans intérêts.

La Loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE - C 1 20) est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2012. Elle répond aux exigences du Concordat intercantonal sur les bourses et prêts d'études, ratifié par le canton de Genève.

Cette loi règle l'octroi des aides financières destinées aux personnes en études ou en formation (voir la fiche sur la formation professionnelle).

L'aide financière est subsidiaire au financement à charge des parents et des personnes concernées par la formation. Elle n'est ainsi accordée que si le revenu de la personne en formation, de ses parents ou des autres personnes tenues légalement au financement de la formation ne permet pas de couvrir les frais de formation. Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU - J 4 06).

Descriptif

L'aide financière vise à encourager et à faciliter l'accès à la formation, à permettre le libre choix de la formation, à encourager la mobilité et favoriser l'égalité des chances de formation, en soutenant financièrement les personnes en formation.

Les types d'aides financières

Les aides financières sont définies aux articles 4 et 5 de la LBPE - C 1 20. Elles sont les suivantes:

- Bourses d'études : prestations uniques ou périodiques non remboursables, qui permettent aux bénéficiaires d'entreprendre, de poursuivre ou de terminer une formation.
- Prêts : prestations uniques ou périodiques devant être remboursées à la fin de la formation, en cas d'interruption ou d'échec de la formation. Les prêts peuvent être convertis en bourses d'études s'ils ont servi à financer des études visant l'obtention d'une maîtrise universitaire réussie (art. 26 LBPE - C 1 20).
- Remboursement de taxes.

Conditions d'octroi Conditions liées à la formation

1. Peuvent donner droit à une bourse (art. 11 al. 1 LBPE - C 1 20) :

- les classes de préparation aux études du degré secondaire II et du degré tertiaire (y compris les programmes passerelles et les solutions transitoires);
- les formations initiales (secondaire II) : les formations menant à la maturité spécialisée (école de culture générale) et à la maturité gymnasiale ainsi que les formations professionnelles menant à l'attestation fédérale en 2 ans, au certificat fédéral de capacité, à la maturité professionnelle fédérale;
- la formation professionnelle supérieure non universitaire (tertiaire B) : les formations dispensées par les écoles supérieures menant à un diplôme supérieur reconnu par la Confédération (ES) ainsi que les formations préparant aux examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs;
- la formation professionnelle supérieure universitaire (tertiaire A) : les formations dispensées par les universités et les écoles polytechniques fédérales aboutissant à un bachelor, ainsi que les formations dispensées par les hautes écoles spécialisées (HES) aboutissant à un bachelor;

- la reconversion en lien avec les évolutions structurelles du marché de l'emploi ou la conjoncture économique, ou rendue nécessaire pour des raisons de santé, pour autant qu'elle ne soit pas financée par une assurance sociale;
- la deuxième formation professionnelle initiale de niveau secondaire II : lorsqu'elle est d'un niveau supérieur à la première ou lorsqu'elle permet, par une prolongation de la première formation professionnelle, d'obtenir un deuxième certificat fédéral de capacité dans la même filière.

2. Peuvent donner lieu à des prêts (art. 11 al. 2 LBPE - C 1 20) :

- la deuxième formation initiale de niveau secondaire II, sous réserve des situations mentionnées ci-dessus qui peuvent donner droit à des bourses;
- les deuxième formations de niveau HES et universitaire aboutissant à un bachelor;
- les études menant au premier master ainsi que celles menant au deuxième master lorsque la profession visée le nécessite, notamment dans l'instruction publique;
- les études pour lesquelles les frais de formation dépassent largement les frais reconnus;
- les formations de niveau secondaire II ou tertiaire lorsque la personne en formation n'a pas droit à une bourse.

Ne donnent en revanche pas droit à des bourses ou des prêts (art. 11 al. 3 LBPE - C 1 20) :

- les formations dispensées dans l'enseignement obligatoire;
- la formation continue à des fins professionnelles;
- les formations doctorales et les maîtrises universitaires d'études avancées de formation approfondie;
- les séjours linguistiques.

3. Des remboursements de taxes peuvent être accordés (art. 11 al. 4 LBPE - C 1 20) :

à la personne qui suit une formation professionnelle initiale pour des cours en relation directe avec sa formation et pour autant que les écoles professionnelles n'organisent pas de cours d'appui ou facultatifs similaires.

Conditions liées à l'établissement de formation

La formation ou les études post obligatoires doivent être suivies dans un établissement reconnu au sens de l'art. 12 loi C 1 20.

Quant au lieu de formation, l'étudiant peut être formé en Suisse ou à l'étranger, même s'il opte pour une filière déjà enseignée à Genève. Dans l'hypothèse d'études hors de Genève, la durée de formation prise en compte est celle correspondant à une formation similaire à Genève (art. 4, al. 2 RBPE - C 1 20.01).

L'établissement de formation doit être situé en Suisse, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association de libre-échange ou au Royaume-Uni. Aucune limitation géographique ne s'applique cependant dans le cadre d'échanges scolaires ou académiques au sens de l'art. 4, al. 3 loi C 1 20, ainsi qu'aux établissements de formation reconnues par la Confédération (cf. art. 4, al. 4 loi C 1 20).

Conditions personnelles

Il faut remplir les conditions des articles 15, 16, 17 de la loi C 1 20, en particulier être suisse, réfugié, apatride ou ressortissant de l'UE. Pour les étrangers hors UE, être en possession d'un permis C, ou avoir son domicile légal en Suisse depuis 5 ans au moins. Il n'y a pas d'aide possible pour les personnes séjournant en Suisse aux fins de formation, sauf à remplir les conditions du droit à une bourse fédérale ([Bourse : octroi de bourse à des étudiants-e-s d'origine étrangère en Suisse](#)).

Condition de domicile

Pour avoir droit à une aide financière, il faut être domicilié ou contribuable dans le canton de Genève (art. 15 loi C 1 20).

Le domicile déterminant le droit à une aide financière se détermine de la manière suivante (art. 16, al. 1 loi C 1 20) :

- le domicile en matière d'aides à la formation se trouve dans le canton de Genève si les parents de la personne en formation y ont leur domicile légal ou si la dernière autorité tutélaire compétente y a son siège;
- lorsque les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, il est retenu le domicile civil de celui des deux parents qui exerce l'autorité parentale, le cas échéant le domicile du dernier détenteur de l'autorité parentale et, lorsque celle-ci est exercée conjointement, le domicile du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier;
- si la garde a été retirée aussi bien au père qu'à la mère, il est retenu le domicile de celui des parents qui doit pourvoir à l'entretien de la personne en formation de manière prépondérante et durable;
- en cas de séparation de fait, le canton de domicile du parent qui, dans les faits, exerce le droit de garde;
- en cas de décision judiciaire sur mesures provisoires, protectrices ou pré-protectrices de l'union conjugale, le canton de domicile du parent à qui le droit de garde a été attribué.

Les personnes de nationalité suisse dont les parents vivent à l'étranger ont leur domicile légal en matière d'aides à la formation dans le canton de Genève si leur lieu d'origine se trouve dans le canton et qu'elles suivent une formation en Suisse (art. 16 al. 2 loi C 1 20).

1 20).

Les personnes majeures qui ont terminé une première formation puis, pendant 2 ans, ont habité et travaillé ou pris en charge des proches vivant dans leur ménage à Genève, remplissent la condition du domicile légal en matière d'aide à la formation (art. 16 al. 5 loi C 1 20).

Limite d'âge

Les personnes de moins de 25 ans ne peuvent bénéficier d'une bourse ou un prêt d'études en vue d'une reconversion professionnelle, sauf s'il s'agit d'une première formation (art. 17 loi C 1 20).

Montant annuel maximal des bourses

Le montant maximal de la bourse et du prêt d'études pour les formations du post obligatoire (type collège) est de CHF 12'550.-, celui de la bourse pour les études tertiaires de CHF 16'740.-, et en cas de reconversion professionnelle de CHF 41'830.- (art. 22 loi C 1 20 et art. 17, al. 3 RBPE - C 1 20.01).

Ces plafonds sont augmentés de CHF 4'000.- par enfant à charge de la personne en formation.

La somme totale des prêts ne peut pas dépasser CHF 50'000 par personne en formation, sauf en cas de reconversion professionnelle (art. 22 al. 4 loi C 1 20).

Pour le détail, consulter les pages internet de l'Etat de Genève : [Obtenir une bourse, un prêt d'études ou d'apprentissage](#), ou le site internet de la cité des métiers, rubrique financement.

Procédure

La demande de financement doit être adressée au Service des bourses et prêts d'études (SBPE).

La demande doit être complète, avec les pièces jointes exigées, et déposée chaque année, au plus tard six mois après le début de l'année scolaire. Pour les formalités exactes, consulter les pages internet précitées : [Obtenir une bourse, un prêt d'études ou d'apprentissage](#) (procédure de demande de bourse ou de prêt).

L'intéressé est tenu d'informer le Service des bourses et prêts d'études de toutes les modifications relatives aux données personnelles servant de base de calcul, à savoir en particulier (art. 14 règlement C 1 20.01) :

- interruption ou cessation de la formation ;
- changement d'état civil ;
- modification de la situation financière prise en compte ;
- autre fait nouveau portant effet sur les revenus et les charges.

Une diminution des revenus ou une augmentation des charges de plus de 20% permet de demander la révision de l'aide financière (art. 21 C 1 20 et 14 C 1 20.01).

Le versement de l'aide a lieu en principe pour moitié en décembre et pour moitié en mai. Les montants des aides, franchise et frais sont indexés tous les 2 ans au coût de la vie, pour autant que l'indice genevois des prix à la consommation ait augmenté d'au moins 1,5 points depuis la précédente indexation (art. 17, al. 1, règlement C 1 20.01).

Les prêts doivent être remboursés sur une période de 8 ans après la fin des études aux conditions des art. 25 loi C 1 20 et 18 règlement C 1 20.01.

L'aide indûment perçue doit être restituée dans les 30 jours après l'entrée en force de la décision de restitution rendue par le Service des bourses et prêts d'études. Le montant à restituer peut être compensé par les aides éventuellement dues par le Service (art. 27 loi C 1 20).

Il est possible de demander un arrangement de paiement en cas de difficultés financières.

L'obligation de restitution s'éteint après 1 an à compter du jour où le Service a eu connaissance des faits justifiant la restitution, si aucune décision n'est prise ou exécutée. Dans tous les cas, elle s'éteint 5 ans après l'octroi de l'aide.

Recours

Les décisions prises par le Service des bourses et prêts d'études peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès dudit Service dans le

délai de **30 jours** dès leur notification. La réclamation doit être écrite, motivée et accompagnée des pièces justificatives utiles. Le Service dispose de 30 jours pour statuer. Sa décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de Justice dans un délai de **30 jours**.

Des sanctions pénales sont par ailleurs encourues en cas d'agissements ayant conduit à l'obtention de prestations indues au sens de l'art. 29 de la loi C 1 20.

Sources

Législation citée et pages internet indiquées



Adresses

Chambre administrative de la Cour de justice (Genève 1)
Hospice général (Genève)
Service des bourses et prêts d'études (SBPE) (Genève 4)
Femme et Emploi (Genève)



Lois et Règlements

Loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE) C 1 20
Règlement d'application de la loi sur les bourses et prêts d'études (RBPE) C 1 20.01
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (Concordat sur les bourses d'études) (L-CBE) C 1 19.0
Loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU) J 4 06



Sites utiles

Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC)
La clé - répertoire d'adresses
Cité des métiers
Service des bourses et prêts d'études

Bourses et subsides à la formation

Généralités

C'est sur la base de la loi du 1er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) et de son règlement d'application du 11 novembre 2015 (RLAEF) que les aides financières individuelles aux étudiant.es et aux apprenti.es sont attribuées. Le but de la loi est de permettre l'apprentissage et la poursuite des études au terme de la scolarité obligatoire.

L'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE) est rattaché administrativement à la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), laquelle dépend du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS).

Descriptif

Les bénéficiaires

Sont bénéficiaires (ayants droit) des aides financières prévues par la LAEF et le RLAEF (art. 8 LAEF) :

- les ressortissant.es suisses domicilié.es en Suisse ;
- les ressortissant.es suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour les formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence ;
- les ressortissant.es des Etats membres de l'Union européennes (UE), le l'Association européenne de libre-échange (AELE), depuis 2002, la suite de l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2002 de l'Accord sur la libre circulation des personnes avec la Communauté européenne (CE) et de la Convention relative à l'Association européenne de libre-échange (AELE) ;
- les personnes étrangères non ressortissantes des Etats membres de l'Union européenne domiciliés depuis cinq ans au moins dans le canton de Vaud (ou ayant obtenu le permis d'établissement) ;
- les personnes étrangères jouissant du statut de réfugié ou apatride octroyé par Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) bénéficient de l'aide aux études et à la formation professionnelle, à la condition que leurs parents soient domiciliés dans le canton de Vaud ;
- les personnes étrangères admises à titre provisoire non reconnus comme réfugié.es et dont les parents ne bénéficient pas de prestations de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA).

En application des articles 23, 24 et 34 à 41 RLAEF, le Conseil d'Etat a adopté un nouveau barème qui figure en annexe du RLAEF. Il contient les indications relatives aux montants admis concernant les charges, les frais de formation et la fortune. Ces éléments sont pris en compte dans le calcul de l'aide à laquelle la personne qui en fait la demande a droit. Ces éléments ont été déterminés en fonction des régions du canton et du coût de la vie y relatif.

Le domicile des parents n'est notamment pas pris en considération :

- si le/la requérant.e est sous tutelle ;
- si le/la requérant.e est majeur.e, domicilié.e depuis au moins 24 mois dans le canton et financièrement indépendant(e) au sens de la LAEF.

Selon l'article 28 LAEF, est réputée indépendante la personne qui a exercé une activité lucrative régulière lui rapportant un revenu annuel d'au moins CHF 21'120.- avant le début de la formation pour laquelle la demande de bourse est déposée :

- 25 ans ou plus : seuls les revenus et charges de la cellule familiale du boursier sont pris en compte dans le calcul du montant de la bourse (on ne tient donc pas compte de la capacité financière des parents) lorsque ces conditions sont réunies :
- Avoir achevé une première formation permettant l'exercice d'un métier (ou alors avoir travaillé pendant 4 ans de manière ininterrompue) ;
- Avoir exercé pendant 2 ans, sans interruption, une activité lucrative garantissant l'indépendance financière. Le service militaire, le service civil, le chômage, la tenue d'un ménage et les soins apportés à une personne à charge sont considérés comme activité lucrative ;
- 18 à 25 ans : si les conditions citées ci-dessus sont pleinement réunies, la capacité financière des parents est prise partiellement en compte dans le calcul.

Également, si dans le cas où le/la requérant.e a atteint l'âge de 25 ans et qu'il/elle remplit les autres conditions, mais que ces parents possèdent une fortune importante, l'aide financière pourra être partiellement voire totalement être accordée sous forme de prêt.

Les conditions d'accès aux allocations d'études

L'octroi ou le refus d'une allocation dépend de la comparaison entre les ressources et les dépenses de la famille :

- Les revenus de chaque personne pris en compte dans les charges sont additionnés. De manière générale, le revenu déterminant se compose du revenu fiscal net auquel on ajoute les montants versés à titre de la prévoyance individuelle liée (3^{ème} pilier), le montant net dépassant les déductions forfaitaires pour les frais d'entretien d'immeuble, le 1/15^{ème} de la fortune nette majorée des dettes privées et d'exploitation (après déduction d'une franchise lorsque l'immeuble est le lieu d'habitation de la famille), les subsides à l'assurance-maladie et les aides au logement.
- Les pensions alimentaires, les rentes d'orphelin.es, les rentes de survivant.es sont également prises en compte dans le revenu déterminant de la famille.
- Les dépenses de la famille prises en considération concernent l'entretien et le logement. Elles sont forfaitaires et déterminées selon un barème fixé par l'Etat. Les frais de formation sont également fixés de manière forfaitaire et entrent dans le calcul des charges (écolages et taxes scolaires, fournitures nécessaires à la poursuite des études, vêtements de travail spéciaux, frais de déplacement du lieu de domicile au lieu de travail ou d'études, frais de repas et, cas échéant, frais de logement hors de la famille, si la distance entre le lieu de domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences de l'horaire le justifient).

L'OCBE calcule la participation de l'Etat (art. 21 LAEF) :

- si le revenu déterminant est supérieur à l'ensemble des charges et des frais de formation, la demande est refusée.
- si le revenu déterminant est inférieur à l'ensemble des charges et des frais de formation, l'OCBE octroie une allocation permettant de couvrir les charges et frais d'études non couverts par le revenu déterminant.

Médiation

Dans les situations de dissensions familiales établies, l'OCBE propose au/à la requérant.e et à ses parents une médiation par l'intermédiaire d'un organe neutre afin d'établir la contribution d'entretien.

Si la médiation prévue est entreprise, le service prend en charge les 2 premières séances et peut impartir un délai aux parties pour trouver un arrangement.

En cas d'échec et si les circonstances le justifient, le service peut décider, sur demande motivée du/de la requérant.e, de ne pas tenir compte de la contribution d'entretien du ou des parents.

La fondation cantonale pour la formation professionnelle (FONPRO)

FONPRO est une fondation de droit public (art. 124 ss de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPPr)) gérée conjointement par le patronat, les syndicats et l'Etat de Vaud. Elle a pour but d'encourager et de participer à la prise en charge :

- des cours interentreprises à la charge des entreprises formatrices ;
- de l'encadrement des stages professionnels obligatoires prévus dans les ordonnances de formation des professions CFC ;
- des frais de locaux et de matériels d'examens de CFC ;
- des cours de préparation à la formation professionnelle supérieure (brevet, maîtrise) ;
- des mesures d'encadrement des apprentis ;
- exceptionnellement, des aides individuelles pour la formation professionnelle initiale.

InvestPro

Les étudiant.es en soins infirmiers peuvent solliciter une aide financière supplémentaire auprès du Canton de Vaud, qui est complémentaire au système de bourses.

Le montant de l'aide complémentaire est de CHF 800.- par mois.

Il faut s'adresser à la Haute école de Santé Vaud ou à la Haute école de la Santé de la Source pour solliciter cette aide.

Le choix de la formation

Le soutien financier de l'Etat est accordé aux élèves réguliers, aux étudiant.es immatriculé.es et aux apprenti.es au bénéfice d'un contrat d'apprentissage officiel (art. 8 LAEF).

Le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire :

- Aux étudiant.es et élèves fréquentant, dans le canton de Vaud, les écoles publiques ou reconnues d'utilité publique qui se préparent :

a) au baccalauréat, certificat de maturité, diplôme de culture générale et diplôme d'études commerciales ;

b) aux Bachelors et Masters

- Aux élèves du raccordement des types I et II et de l'Ecole de perfectionnement.
- Aux apprenti.es, élèves et étudiant.es fréquentant, dans le canton de Vaud, les écoles relevant de la législation fédérale ou cantonale sur la formation professionnelle.
- Aux élèves, étudiant.es et apprenti.es fréquentant des établissements d'instruction hors du canton de Vaud pour des raisons reconnues valables, telles que la proximité géographique ou la possibilité d'y obtenir une formation ou un titre professionnel pour lesquels le canton de Vaud ne possède pas d'école appropriée.
- Aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études dans un établissement public ou reconnu d'utilité publique permettant d'accéder à un titre plus élevé.

Aide sous forme de prêt

Selon l'article 16 LAEF, un prêt est une allocation en espèce, unique ou périodique, qui doit être remboursée.

Une aide peut être accordée sous forme de prêt pour la préparation d'un troisième cycle ou d'un diplôme post-grade.

Une aide, sous forme de prêt, peut également être accordée pour l'élaboration d'une thèse universitaire. En règle générale, cette aide se fera pour une période de un à trois ans :

- pour la préparation d'un diplôme subséquent au Master ou pour l'élaboration d'une thèse universitaire. Ce prêt se limite à une durée maximale de respectivement un et trois ans ;
- pour la formation en entreprise lorsqu'elle ne permet pas d'obtenir un titre plus élevé;
- dans les autres cas expressément prévus par la présente loi.

L'allocation est octroyée pour une année. Elle est renouvelable année après année, dans la limite de la durée normale des études ou de la formation et plus particulièrement de trois ans en ce qui concerne les diplômes postgrades et les thèses.

Une demande doit donc être déposée chaque année avant l'échéance du précédent avis d'octroi (renouvellement) ou au début de la formation.

Les particularités du prêt

Le prêt est remboursable, sans intérêt, dans un délai de 5 ans dès la fin des études ou dès leur interruption. Au-delà des 5 ans, un intérêt de 5 % est perçu sur le solde encore dû.

Montants

- Les prêts consentis par l'office s'élèvent, pour toute la durée d'une formation, au maximum à CHF 25'000.- par année de formation et CHF 50'000.- pour l'ensemble de la formation (art. 15 al. 2 RLAEF) ;
- La détermination du montant du prêt est effectuée selon les mêmes modalités que pour le calcul d'une bourse.

Procédure

Les demandes d'allocations pour apprentissages et études

Les demandes se font sur des formulaires type et sont à adresser à l'Office cantonal des bourses d'études (OCBE). Si la personne est mineure, son/sa représentant.e légal.e doit signer le formulaire.

Les formulaires sont disponibles auprès de l'OCBE sur simple demande téléphonique, ou par écrit.

L'OCBE reçoit les demandes et dresse le dossier des requérant.es. Il calcule le montant de l'aide à allouer et en informe par écrit la personne concernée. L'allocation est accordée pour une année. Elle est en principe renouvelable année après année pour la durée normale de la formation. Pour de justes motifs, le soutien de l'Etat peut être prolongé.

Les demandes de prêt

Les demandes se font selon les mêmes modalités que les demandes de bourses.

Recours

Les décisions de l'office sont communiquées aux requérant.es ou à leurs représentant.es légaux/légales. Elles indiquent les voies et délai de recours. Il est possible de recourir auprès du Tribunal cantonal contre les décisions prises par l'OCBE. Avant de déposer un recours il est recommandé de consulter son dossier auprès de l'office concerné. L'allocation touchée indûment sur la base d'indications inexactes doit être restituée. Des poursuites pénales et civiles contre les personnes responsables peuvent être intentées.

En dernière instance, un recours peut être déposé auprès du Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'arrêt du Tribunal cantonal.

Sources

Base législative vaudoise Site internet de l'OCBE Site internet de la FONPRO



Adresses

Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE) (Lausanne)



Lois et Règlements

Loi du 1er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)
Règlement du 11 novembre 2015 d'application de la loi du 1er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (RLAEF)



Sites utiles

Site internet de l'OCBE
Site internet de la FONPRO
Site internet VD InvestPro

Bourses et subsides à la formation

Généralités

Le financement d'une formation incombe en premier lieu aux parents, subsidiairement aux autres responsables légaux et au/ à la requérant.e. Dans la mesure où les possibilités financières des personnes précitées sont insuffisantes, des subsides sont alloués par l'Etat.

Descriptif

Types d'aides à la formation

Les aides à la formation sont octroyées sous forme de :

- Bourses d'études qui sont des contributions financières uniques ou périodiques et non remboursables.
- Prêts d'études qui sont des contributions financières uniques ou périodiques, remboursables après la fin des études.

Ayants droits

Les informations spécifiques, selon les situations des personnes requérant.es, peuvent être consultées sur le site internet du canton du Valais en cliquant [ici](#).

Filières de formation donnant droit à des aides à la formation

Des aides à la formation peuvent être accordées pour les filières de formation suivantes à la condition que les formations délivrées soient reconnues (cf. ci-dessus) :

- la fréquentation d'une classe de l'enseignement secondaire I :
 - o dans une autre région linguistique, ou
 - o dans une structure sport-arts-formation, ou
 - o de préapprentissage
- la préparation à la formation, à la condition qu'elle débute après l'achèvement de la scolarité obligatoire ainsi que les mesures de transition reconnues par le canton.
- les formations préparatoires obligatoires pour accéder à une formation du secondaire II ou du degré tertiaire, ainsi que les programmes passerelles.
- la formation du secondaire II (général et professionnel).
- la formation tertiaire.
- les cours de langue.

Formations reconnues

Conformément aux articles 7 et 8 de la loi sur les bourses et prêts d'études du 18 novembre 2010, les formations reconnues pour l'octroi de bourses et prêts d'études sont :

- Une formation est reconnue lorsqu'elle se termine par un diplôme reconnu au plan suisse par la Confédération et/ou par le canton (Universités, EPF, HES, Brevet fédéral, Diplôme fédéral, Maturité fédérale, CFC, AFP, etc...).
- Une formation qui prépare à un diplôme reconnu à l'échelon fédéral ou cantonal peut être reconnue par le canton.
- Une formation dans un établissement privé en Suisse est reconnue, dans la mesure où elle conduit à un diplôme reconnu par la Confédération ou le canton.
- Une formation à l'étranger est reconnue, pour autant que :
 - o la personne en formation requérant une aide à la formation remplit les conditions d'inscription ou d'immatriculation pour une formation équivalente ou comparable en Suisse, et
 - o la formation se termine par un titre reconnu en Suisse. Le requérant doit démontrer que le titre visé est reconnu en Suisse.
- Le Département en charge de la formation peut reconnaître, pour ses ayants droit, d'autres formations donnant droit à une aide à la formation.

Calcul de l' aide à la formation

Pour la détermination du droit aux subsides et du montant de ces derniers, les éléments suivants sont pris en considération :

- les frais d'études ou d'apprentissage jusqu'à concurrence des montants maximums admis ;
- les ressources personnelles du·de la requérant.e et de son·sa conjoint.e ;
- le revenu et la fortune des parents ;
- le nombre d'enfants à charge ;
- le nombre d'enfants en formation post-obligatoire.

Un calculateur de bourses et prêts d'études est à disposition sur le [site internet des bourses et prêts d'études du canton du Valais](#). Cet outil peut donner une évaluation approximative du montant qui pourrait être perçu (attention, cela n'équivaut pas à une décision de l'administration cantonale).

Procédure

Les demandes de subsides pour l'année scolaire doivent être adressées avec [le guichet virtuel](#) ou le [formulaire officiel](#) au Département de l'économie et de la formation, section des bourses et prêts d'études, dans les délais suivants :

- jusqu'au **31 décembre** pour l'année scolaire complète ou pour le semestre d'automne ;
- jusqu'au **30 avril** pour le semestre de printemps.

Les demandes doivent être renouvelées annuellement au moyen du guichet virtuel des bourses et prêts d'honneur (renouvellement d'une demande existante ou création d'une première demande en ligne) ou au moyen du formulaire officiel.

La Section des bourses et prêts d'études de l'État du Valais est à disposition pour informer le public sur les conditions d'octroi ou sur toute autre information en lien avec le sujet : 027/606.40.85 ; bourses- formations@admin.vs.ch

Une brochure d'information éditée par la section des bourses et prêts d'études peut être consultée en cliquant [ici](#). Elle contient les éléments utiles à connaître pour le dépôt d'une demande.

Recours

Les décisions relatives à l'octroi ou au refus d'une aide à la formation peuvent faire l'objet dans les 30 jours d'une réclamation écrite et motivée auprès du service administratif et des affaires juridiques de la formation.

Les décisions sur réclamation du service sont susceptibles de recours, dans les 30 jours, auprès du Conseil d'État.

Sources

- Site internet de l'Etat du Valais (Service administratif et des affaires juridiques de la formation)

Responsable rédaction: HESTS Valais



Adresses

Section des bourses et prêts d'études (Valais) (Sion)



Lois et Règlements

Loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE) du 18.11.2010
Ordonnance sur les bourses et prêts d'études



Sites utiles

Section des bourses et prêts d'études du canton du Valais
Calculateur de bourses

Bourses et subsides à la formation

Généralités

La législation en matière de subsides de formation a pour but de promouvoir l'égalité des chances, de faciliter l'accès à la formation et de garantir des conditions de vie minimales durant la formation.

La Section des bourses et prêts d'études (SBP), rattachée au Service de la formation postobligatoire (SFP), est l'autorité compétente en matière d'octroi de subsides de formation. Elle attribue des bourses, des prêts de formation et des contributions cantonales aux frais de formation.

Le financement de la formation incombe en premier lieu à la personne en formation et à ses parents. Les aides à la formation sont octroyées à titre subsidiaire.

Bourse

La bourse est un subside versé par l'État à la personne en formation en complément à son propre financement et à celui de ses parents. Elle couvre uniquement un éventuel découvert. Il s'agit en principe d'un subside non remboursable. Toutefois, en cas d'interruption de la formation sans juste motif, les montants versés doivent être remboursés en intégralité. Sont considérés comme des justes motifs : la maladie, l'accident, la non-promotion ou l'échec à un examen ou une session d'examens.

Prêt

Le prêt de formation remboursable est un subside que le-la bénéficiaire doit restituer une fois la formation terminée. Il est accordé :

- en complément à une bourse ;
- dans les situations financières limites ne donnant pas droit à une bourse ;
- pour les formations tertiaires de troisième cycle (doctorat, stage d'avocat, stage de notaire, MAS, DAS).

Contribution cantonale aux frais de formation

La contribution cantonale aux frais de formation est une aide destinée à participer à la prise en charge de certaines formations lorsque le financement (frais généraux, infrastructures, etc.) n'est pas pris en charge par le canton par le biais d'une convention intercantonale. Elle se monte en principe à 75 % des frais facturés directement à la personne en formation par l'établissement de formation, jusqu'à concurrence de 10'000 francs par année de formation. Les conditions liées à la personne, au domicile, à la reconnaissance et à la durée de la formation sont les mêmes que celles applicables pour les bourses et prêts. La différence réside dans le fait que la contribution cantonale aux frais de formation est due sans aucune condition financière.

Durée du droit aux subsides

L'aide financière est octroyée pour une année et payée en principe en deux tranches (une par semestre). Pour pouvoir bénéficier des subsides durant toute la durée réglementaire de la formation, il convient de déposer une demande pour chaque année de formation.

La durée maximale de subventionnement est fixée à 11 ans (ou 22 semestres) de formation après la scolarité obligatoire, que ces années aient ou non fait l'objet d'une demande de subside.

Descriptif

Conditions liées à la personne

Pour obtenir un subside de formation, il convient de réunir à la fois des conditions de nationalité et de domicile. Par ailleurs, la législation prévoit une limite d'âge à 50 ans.

CONDITIONS DE NATIONALITE ET DE DOMICILE

Peuvent en principe prétendre à des aides à la formation (sous réserve des autres conditions d'entrée en matière) :

- les citoyen-ne-s suisses et les ressortissant-e-s de l'UE/AELE ;
- les titulaires d'un permis C et les titulaires d'un permis B depuis plus de trois ans ;
- les réfugié-e-s attribué-e-s au canton du Jura.

Le domicile à prendre en considération est le domicile civil des parents.

Exception : Pour les étudiant-e-s majeur-e-s ayant achevé une première formation et ayant acquis une indépendance financière de plus de deux ans, leur propre domicile fait foi.

LIMITE D'ÂGE DE 50 ANS

Principe : Aucun subside ne peut être octroyé si la personne en formation à 50 ans ou plus au moment du début des études menées pour obtenir une formation initiale (= première formation + perfectionnement jusqu'au niveau master). Si le cours des études a été interrompu durant plus de 12 mois, l'âge pris en compte est celui du moment de la reprise de la formation.

Exception : En cas de reconversion professionnelle, l'âge limite au début de la formation est fixé à quarante ans. Il est également fixé à quarante ans pour les personnes qui peuvent faire valoir la tenue d'un ménage avec des mineurs comme quatre années d'activité lucrative.

Formations reconnues

Toutes les formations ne donnent pas droit à des subsides de formation. Il convient de distinguer les formations en Suisse et les formations à l'étranger. De plus, la durée minimale de la formation doit correspondre à une année à plein temps ou équivalent.

FORMATIONS EN SUISSE

Des subsides sont octroyés aux personnes qui suivent auprès d'un établissement de formation reconnu l'une des formations suivantes :

- les filières de transition dans le Jura ;
- les formations préparatoires obligatoires pour accéder aux études du degré secondaire II ou tertiaire, ainsi que les programmes passerelles;
- les formations du degré secondaire II reconnues par la Confédération (AFP, CFC, certificat ECG, maturité professionnelle, maturité gymnasiale et maturités spécialisées) ;
- au degré tertiaire B, les cours préparatoires pour l'examen professionnel fédéral (brevets fédéral) et l'examen professionnel fédéral supérieur (diplôme fédéral), ainsi que les formations en écoles supérieures (diplômes ES) ;
- les formations bachelor et master du degré tertiaire A proposées par les hautes écoles accréditées (UNI, EPF, HES, HEP).

Tant les formations à plein temps, qu'en dual, en emploi ou à temps partiel donnent droit à des subsides de formation (sous réserve de la durée minimum ci-dessous).

FORMATIONS A L'ETRANGER

Un subside peut être octroyé pour une formation à l'étranger si les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- la formation se termine par un diplôme reconnu au plan suisse par la Confédération ;
- la personne en formation remplit les conditions d'admission exigées en Suisse pour une formation équivalente ;
- l'établissement de formation est officiellement reconnu par l'État étranger ;

Par ailleurs, les stages linguistiques peuvent donner droit à des aides sous certaines conditions.

DUREE MINIMUM

Principe : une formation ne peut donner droit à un subside que si elle correspond au minimum à une année à plein temps ou équivalent, soit 750 périodes de cours ou 60 crédits ECTS.

Exception : les formations préparatoires obligatoires et les programmes passerelles de moins de 750 périodes peuvent donner lieu à un subside.

Reconversion professionnelle et deuxième formation

Une reconversion professionnelle ou une deuxième formation ne donne droit à un subside de formation qu'à certaines conditions strictes.

RECONVERSION PROFESSIONNELLE

Un subside de formation peut être octroyé pour une reconversion professionnelle :

- si celle-ci est imposée par le marché du travail : lorsqu'il est avéré que la profession exercée n'offre plus de débouchés y compris moyennant la mise à jour des connaissances ;
- si celle-ci est imposée par d'autres raisons impérieuses : notamment lorsque la profession ne peut plus être exercée pour des raisons médicales (avérées par un certificat médical).

DEUXIEME FORMATION

Une deuxième formation donnant accès à une nouvelle profession ne peut donner droit à un subside de formation qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- la première formation n'est pas de niveau tertiaire A ou B (aucun subventionnement pour un deuxième bachelor ou deuxième master, p.ex.) ;
- la personne est au chômage depuis six mois au moins et son indépendance financière ne paraît de ce fait pas assurée ;
- la nouvelle formation n'est pas menacée sur le marché du travail (selon les statistiques du Service de l'économie).

Une deuxième formation professionnelle initiale (secondaire II) effectuée dans un domaine connexe à la première est assimilée à un perfectionnement et peut donner droit à un subside de formation sans que les conditions ci-dessus soient réunies.

Procédure

Pour obtenir un subside de formation, il convient, dans les délais prescrits, de déposer sur le guichet virtuel du canton du Jura une demande accompagnée des justificatifs requis, puis de transmettre une page de signatures par courrier.

QUESTIONNAIRE D'ELIGIBILITE

Afin d'aider les personnes en formation à déterminer rapidement si elles réunissent les conditions d'entrée en matière, le guichet virtuel du canton du Jura propose un Questionnaire d'éligibilité pour demande de bourse (lien ci-contre).

BOURSE ET CONTRIBUTION CANTONALE

Les demandes de bourses et les demandes de contributions cantonales doivent être déposées via les formulaires en ligne sur le guichet virtuel du canton du Jura, onglet Formation – Enseignement (lien ci-contre).

Les formulaires sont accessibles pour tous les apprenti-e-s et étudiant-e-s, sous réserve de créer un compte personnel sur le guichet virtuel. Les signatures manuscrites de la personne en formation et de ses parents, ainsi que de leurs éventuel-le-s conjoint-e-s, sont requises pour valider la demande. Celles-ci se font sur un document spécifique à imprimer depuis le guichet virtuel et à envoyer à la Section des bourses.

PRETS REMBOURSABLES

Pour les demandes de prêts remboursables, il est nécessaire de se renseigner au préalable auprès de la Section des bourses.

DELAI DE DEPOT

Les demandes doivent être déposées au plus tard :

- le 31 janvier suivant pour les formations débutant entre août et novembre (p.ex. 31 janvier 2024 pour une formation débutée en septembre 2023) ;
- le 30 avril suivant pour les formations débutant en janvier ou février ;
- le dernier jour du stage pour les stages linguistiques.

Le délai de dépôt de la demande doit être respecté même si les taxations fiscales déterminantes ne sont pas encore disponibles.

REDUCTION/SUPPRESSION DU SUBSIDE

En cas de dépôt tardif, une réduction du subside est appliquée : le subside est dû uniquement pour la durée de formation restante jusqu'à la fin de l'année de formation. Il n'est par ailleurs plus possible de déposer des demandes pour l'année en cours après le 31 mai.

TRAITEMENT DE LA DEMANDE

La demande doit être renouvelée chaque année de formation. Elle est en principe traitée seulement lorsque les taxations de référence sont disponibles et les délais de réclamation échus. Il est ainsi extrêmement important que les déclarations fiscales soient déposées dans les délais fixés par l'autorité fiscale afin d'augmenter les chances d'obtenir rapidement la décision de taxation et, par conséquent, la décision de bourse.

Pour chaque année scolaire, les demandes de bourse sont traitées en principe dans leur ordre d'arrivée.

Chaque demande fait l'objet d'une décision écrite communiquée à la personne en formation par voie postale.

Recours

Il peut être formé opposition par écrit auprès de la Section des bourses contre toute décision d'octroi, de refus ou de restitution dans les 30 jours dès la notification. L'opposition doit être motivée et présenter d'éventuelles offres de preuves.

Elle est une condition préalable à une procédure de recours auprès du Tribunal cantonal.

Sources

Section des bourses et prêts d'études



Adresses

Section des bourses d'études Jura (Delémont)



Lois et Règlements

Ordonnance du 4 juillet 2017 concernant les subsides de formation (RSJU 416.311)
Loi du 9 décembre 2015 concernant les subsides de formation (RSJU 416.31)



Sites utiles

[Site de la section des bourses](#)

[Questionnaire d'éligibilité pour demande de bourse](#)

[Demande de bourse et de contribution cantonale sur le guichet virtuel du canton du Jura](#)